

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



Parc
naturel
régional
du Luberon



Ensemble, signalons nos activités,
respectons notre environnement urbain



Publicité



Préenseignes
dégatoires



Enseignes

Révision de la charte signalétique - 2015
Communes de plus de 10 000 habitants

Sommaire

Éditorial	2
Les nouveautés réglementaires - Calendrier	3
La publicité	4
Les préenseignes dérogatoires	5
Les enseignes	6
Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes	7

Ce document contient les recommandations destinées aux communes de plus de 10 000 habitants.

COMMENT LIRE CE DOCUMENT

Ce document est complémentaire à la RÉVISION DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE consacrée aux communes rurales et publiée en juin 2014.

L'ensemble des définitions, textes de lois et des prescriptions commentées dans le document initial ne sont pas reprises dans ce livret édité spécifiquement pour les Villes de plus de 10 000 habitants situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Luberon.

Toute la partie concernant la SIL (Signalisation d'Information locale) n'est développée que dans l'édition "Communes rurales". Les spécifications la concernant sont identiques pour les Villes.

- Toutes les informations réglementaires sont signalées par le picto  pour Journal Officiel.
- L'étoile du Parc  désigne ce qui est spécifique à tous les PNR (Parcs naturels régionaux).
- Le picto "œil du passant"  regroupe les commentaires et arguments de bon sens.
- Le logo du Parc  signale les conseils du Parc et les propositions de Charte signalétique du Parc.
- Les photos et leurs légendes illustrent et complètent les textes.
Elles intègrent un picto Conforme , Contestable  ou Illégal  pour faciliter la lecture.

Éditorial



Des villes exemplaires en matière de signalétique !

Depuis 1998, les 4 villes du Luberon, **Apt**, **Cavaillon**, **Manosque** et **Pertuis**, ont mené avec le soutien du Parc naturel régional du Luberon, un travail de fond sur la réduction et la mise en valeur de l'affichage publicitaire, des préenseignes, du jalonnement des activités et des enseignes.

Pilotes en la matière, les 4 villes, chacune avec ses spécificités, ont réussi à supprimer les supports publicitaires de 12m², ont fait démonter les préenseignes illégales, ont organisé le jalonnement des activités sur des supports spécifiques, et ont aidé les commerçants à réaliser des enseignes respectueuses du caractère de chaque rue ou axe de circulation.

Apt vient de ré-aménager son entrée de ville Victor Hugo en apportant un soin particulier aux luminaires et aux plantations. **Cavaillon** a aménagé certaines entrées de ville et a également édité un excellent **Guide sur la Qualité urbaine** à destination des commerces et des habitants. **Manosque** a élaboré une **Charte d'embellissement du domaine public** qui va jusqu'au choix des parasols et des mobiliers pour les terrasses des commerces. **Pertuis**, avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, a réaménagé un tronçon de la zone commerciale (route d'Aix).

Le **Code de l'Environnement** qui régit notamment la publicité a été récemment modifié et les premiers changements seront concrétisés sur le terrain dès cet été 2015, avec la **suppression de toutes les préenseignes dérogatoires dont bénéficiaient les hôtels, restaurants, garages et stations-services**, ce qu'on appelait autrefois les activités utiles aux personnes en déplacement.

L'utilisation des systèmes de localisation numériques (GPS) est maintenant accessible à tous, et cela va participer à l'amélioration de nos entrées de ville, partout en France !

Ici, dans le Parc naturel régional du Luberon, nous avons déjà pris une longueur d'avance... que nous devons conserver pour que tous ceux qui vivent ici et tous ceux qui découvrent notre territoire, puissent être fiers de notre environnement, si précieux, et si fragile.

Jean-Louis JOSEPH

Président du Parc naturel régional du Luberon



Les nouveautés réglementaires



Publicité extérieure

Les prescriptions nationales intègrent désormais une **règle de densité** qui s'applique aux dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux.

Préenseignes dérogatoires

A partir du 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages et stations-services), les services de secours et les activités en retrait ne seront plus considérées comme ayant droit aux préenseignes dérogatoires. Seuls les **produits du terroir**, les **monuments historiques ouverts à la visite** et - c'est nouveau - les **activités culturelles** auront droit à la préenseigne installée hors agglomération.

Jalonnement SIL

Les règles européennes de la SIL (Signalisation d'Information Locale) doivent s'appliquer partout en France. Ce jalonnement intéressera particulièrement les activités n'ayant plus droit aux préenseignes dérogatoires et non situées sur les grands axes de circulation.

Enseignes

Les formats des enseignes ne peuvent plus dépasser une certaine proportion des surfaces des façades commerciales. Dans les Parcs naturels régionaux, toutes les enseignes en agglomération sont soumises à autorisation préalable.

RLP Règlement Local de Publicité

Le RLP est maintenant une annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsqu'il existe ; ses règles d'élaboration ont été modifiées et il est soumis à une enquête publique.

Attention, les RLP datés d'avant le 13 juillet 2010 deviendront caducs le 13 juillet 2020.

Les 4 villes du Luberon, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, doivent donc revoir leur RLP (Règlement de Publicité Locale). Pour cela, elles doivent prendre une délibération de prescription d'une révision de leur règlement. Les recommandations synthétisées dans les tableaux de ce document sont destinées à les guider dans cette démarche. Le Parc est à la disposition des villes pour les aider.

Compétences

Les 4 villes du Luberon, **Apt, Cavaillon, Manosque** et **Pertuis**, ont établi chacune un **RLP** (Règlement de Publicité Locale) : c'est donc le Maire qui détient la **compétence d'instruction** des **demandes d'autorisation** et de **police de la publicité**.

Sanctions

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi. Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de **mise en demeure** de faire cesser l'infraction sous 15 jours.

Après ce délai, une astreinte de **203,22 € par jour** (valeur 2014) et **par dispositif en infraction** est due à la commune. Les **enlèvements d'office** peuvent être exécutés, aux frais du contrevenant (art.L581-26 à 45).

INFOS PRATIQUES

Les textes de lois - www.legifrance.gouv.fr

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes.
- Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles de Cerfa.

Les documents Cerfa - https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798_et...cerfa_14798

- **Demande d'autorisation préalable** concernant l'installation, la modification ou le remplacement de publicités, préenseignes et enseignes : Cerfa 14798*01
- **Déclaration préalable** pour les publicités et préenseignes : Cerfa 14799*01

Le guide pratique "La réglementation de la publicité extérieure" contient tous les modèles de lettres, procès-verbaux et arrêtés (p. 204 à 227) permettant d'appliquer la loi.

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf



Le GPS a profondément modifié les habitudes des automobilistes et contribue efficacement à la disparition des préenseignes aux entrées de villes.

Le Parc naturel régional du Luberon et votre Préfecture (DREAL et DDT) sont à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Calendrier

pour l'application de la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure

DEPUIS LE 14 JUILLET 2010

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité, si un RLP est en vigueur dans sa commune.

DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 2012

- Les **RLP existants** restent valables jusqu'au 13 juillet 2020, tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les nouveaux dispositifs (publicités et enseignes), pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles dispositions réglementaires nationales.
- Les **nouveaux RLP** sont conformes au nouveau décret.

13 JUILLET 2015

Les **préenseignes dérogatoires** concernant les Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.

1^{er} JUILLET 2018

Les **enseignes** apposées avant le 1^{er} juillet 2012 doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

13 JUILLET 2020

Les **RLP** élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis, deviendront automatiquement caducs, et la police de la publicité reviendra au Préfet.



La publicité



Le contexte

Bien que toute publicité soit interdite dans les **Parcs naturels régionaux** en France, les **villes de plus de 10 000 habitants** qui sont situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Luberon ont établi un **Règlement Local de Publicité (RLP)** qui réintroduit la publicité avec des **prescriptions aussi restrictives que celles édictées par le Code de l'Environnement**. A la suite de la mise en place de la Charte signalétique initiale, les quatre villes du Parc du Luberon, **Apt, Cavillon, Manosque et Pertuis**, ont effectué un travail considérable depuis 1998 : elles ont, chacune avec leurs spécificités, diminué, organisé et réglementé l'affichage publicitaire sur leur territoire.

- La ville d'**Apt** a carrément interdit l'affichage publicitaire mural et scellé au sol. Seule, la publicité sur mobilier urbain est autorisée et son format a été limité à 1 m² par face.
- La ville de **Cavillon** a démonté près de 300 supports d'affichage publicitaire de 12 m² au profit de 50 supports de 8 m² et de mobilier urbain.
- À **Manosque**, tous les panneaux publicitaires sont passés de 12 à 4 m² et leur nombre a été divisé par deux.

- Enfin, **Pertuis** a également supprimé les supports d'affichage publicitaire de 12 m² pour les remplacer par des formats de 4 m² et du mobilier urbain...

Les récentes modifications du Code de l'Environnement relatif à la publicité entraînent une révision des RLP existants.

LES NOUVEAUTÉS

- Un document CERFA est maintenant disponible pour effectuer la **déclaration préalable**, formalité obligatoire avant l'installation de tout dispositif publicitaire https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do
- Instauration d'une **règle de densité** limitée à 1 ou 2 dispositifs alignés par unité foncière de 80m de long, pour les scellés au sol et les dispositifs muraux.
- L'**affichage mural** est réglementé sur mur aveugle, positionné en-dessous de l'égout du toit, et à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol, saillie inférieure ou égale à 25cm par rapport au mur.
- Le format du **mobilier urbain rétro-éclairé** (cadres multi-affiches, planimètres, sucettes, abris-voyageurs) est limité à 2m² maximum.
- La **publicité lumineuse** est interdite sauf pour les affiches éclairées par projection ou par transparence.
- La **publicité numérique sur mobilier urbain** est interdite dans les Parcs naturels régionaux. (Article R 581-42)
- Les **supports numériques d'informations municipales sans publicité** sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité. Ils sont donc tolérés. Leur implantation sera conseillée en zone 3.

Recommandations PUBLICITÉ pour les RLP des villes de plus de 10 000 hab.

	Affichage mural ou scellé au sol, non lumineux ou éclairage par projection, transparence			Affichage sur mobilier urbain		Publicité lumineuse ou numérique		Petits formats Micro-affichage sur commerces	Bâches de chantiers, publicitaires	Véhicules terrestres
	Densité	L x H	Linéaire de façade mini de l'UF	Linéaire de façade mini de l'UF	Surface maxi par support	Densité	Surface			
Zone 1	Interdit			Interdit		Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Zone 2	Interdit			20m	2m ²	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Zone 3	1 par UF	4 m ² sauf Cavillon (8 m ²)	15 à 30 m par UF	20m	2m ²	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Zone 4	Interdit			Interdit		Interdit		Interdit	Interdit	Interdit

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2 :** Centre-ville, zones petits commerces - **Zone 3 :** Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4 :** Hors agglomération



Cavillon : plusieurs supports de ce type "Trivision" permettent d'afficher 3 messages : une façon de compenser la réduction du nombre d'emplacements.



Pertuis : seuls 2 supports d'affichage alignés sont désormais autorisés sur ce type de mur pignon. Le Mobilier Urbain sera déplacé sur le domaine public.



Les préenseignes dérogatoires



Le contexte

Les préenseignes dérogatoires sont l'un des fléaux des entrées de ville françaises : les alignements de ces panneaux défigurent la plupart des entrées d'agglomération et le Parc du Luberon s'est attaqué à ce phénomène, il y a près de 20 ans déjà.

La réduction du format (de 150x100 à 100x60cm), l'harmonisation graphique, la suppression des préenseignes illégales, le transfert sur des lames de signalisation locale, le regroupement et l'alignement des préenseignes dérogatoires restantes ont nettement amélioré les bords de routes.

Dans les 4 villes du Luberon, il faut noter, à **Manosque**, le regroupement des préenseignes dérogatoires effectué à la sortie de l'autoroute A51. Puis, à l'occasion de la mise en place de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure), en 2013, les préenseignes illégales ont été démontées. Les 3 autres villes, Apt, Cavailon et Pertuis, ont également diminué le nombre de préenseignes et transféré un bon nombre de panneaux en lames de signalisation locale (SIL).

Apt: sur ces 7 préenseignes dérogatoires, seule celle concernant le Comptoir à Pain est non conforme aujourd'hui à la charte signalétique du Parc. Au 14 juillet 2015, ces 7 préenseignes devront être démontées: elles concernent toutes des activités (carburant, restauration et hôtellerie) qui ne seront plus admises comme dérogatoires pour le droit à la préenseigne.

Il sera possible de jalonner ces activités sur des lames SIL si elles ne sont pas situées sur les principaux axes de circulation.

Les nouveautés de la règle nationale

Les récentes **modifications du Code de l'Environnement** relatif à la publicité entraînent une **révision des activités dérogatoires** ouvrant droit à la préenseigne.

C'est le 13 juillet 2015 que l'ensemble des préenseignes dérogatoires concernant les hôtels, restaurants, garages et stations-services doit être démonté.

Ceci implique une mise en place de la **SIL** (Signalisation d'Intérêt Local) dans les meilleurs délais.

Outre les **produits du terroir** et les **monuments historiques ouverts à la visite**, une nouvelle catégorie, les **activités culturelles**, bénéficie des préenseignes dérogatoires à partir de cette date.

Afin d'éviter une nouvelle floraison de panneaux aux entrées de ville, **le Parc du Luberon recommande que ces activités situées en dehors des principaux axes de circulation soient signalées sur barrettes (SIL) et non sur préenseignes.**



Recommandations PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES pour les RLP des villes de plus de 10 000 hab.

	Densité	L x H	Monuments historiques		Produits du terroir et activités culturelles	
			Nombre	Distance	Nombre	Distance
Zone 1	Interdit		Interdit		Interdit	
Zone 2	Interdit		Interdit		Interdit	
Zone 3	Interdit		Interdit		Interdit	
Zone 4	3 maxi par UF	100x60cm	4	10km	2	5km

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2 :** Centre-ville, zones petits commerces -

Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4 :** Hors agglomération

Les produits du terroir et les activités culturelles

• Sont considérées comme produits du terroir, les activités principales dédiées à la fabrication ou à la vente des produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (AOP et IGP) : vins AOP Ventoux, Luberon et Coteaux de Pierrevert, fruits et légumes, miels et fromages locaux, fermes-découvertes et fermes pédagogiques.

• Sont considérées comme **activités culturelles**, les salles de cinéma, de spectacles vivants, d'expositions d'arts plastiques et les musées.

Seules les **activités ouvertes au public tout au long de l'année** ouvrent droit à la préenseigne dérogatoire. Celles qui ne sont ouvertes que ponctuellement et pour des opérations ou manifestations exceptionnelles, pourront bénéficier de préenseignes temporaires (cf p. 7)

• Les activités **Artisanat d'Art** n'ont pas droit à la préenseigne dérogatoire : elles seront signalables sur la SIL.

Les règles graphiques de la préenseigne dérogatoire



Exemple de préenseigne conforme à la Charte signalétique du Parc du Luberon - Format 1x0,60 m.

Les règles graphiques complètes des préenseignes et lames SIL figurent p. 20-21 du doc Révision de la Charte signalétique 2014 "Communes rurales".

La SIL, alternative à la préenseigne dérogatoire

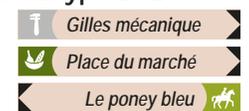
Exemples de dispositif SIL type DC43

à implanter 15 m minimum avant l'intersection.



Exemples de dispositif SIL type DC29

à implanter à l'intersection.



Les enseignes



Le contexte

À la suite de la publication de la charte signalétique du Parc du Luberon, un document **“Des enseignes remarquables pour vous faire remarquer”** a été largement diffusé aux commerçants et aux professionnels ayant pignon sur rue. Les architectes conseil du Parc ont mené un travail important d'information, la ville d'Apt a même créé un poste d'esthéticienne de ville qui conseillait les commerçants sur leurs enseignes et devantures. Dans les rues les plus typiques, le long des grands axes de circulation, l'amélioration des enseignes a été indéniable et s'inscrit dans toutes les démarches visant à améliorer l'environnement urbain.

Les nouveautés de la règle nationale

- Les surfaces cumulées des **enseignes murales et en drapeau** doivent être inférieures à 15% sur les façades commerciales égales ou supérieures à 50m². Cette surface est portée à 25% sur les façades commerciales inférieures à 50m².
- La hauteur des **enseignes scellées au sol** est limitée à 8m si leur largeur est inférieure à 1m ; à 6,50m si leur largeur est égale ou supérieure à 1m.
- La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol est limitée à 12 ou 6m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10000 habitants.



QUANTITÉS

Le nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m² est limité à 1 par voie bordant l'établissement.

ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin. Seules les pharmacies et les services d'urgence peuvent conserver leur enseigne type “croix verte” allumée les nuits où ils sont de garde.

LES SPÉCIFICITÉS POUR LES VILLES DU PARC DU LUBERON

- L'enseigne est interdite au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine. Sa hauteur de lettre maxi est fixée à 0,45m. Son aspect sera mat ou satiné.
- L'**enseigne à-plat** sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'**éclairage de l'enseigne** sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériaux opaques, avec rétroéclairage indirect.
- Les enseignes des commerces d'une même Unité Foncière (UF) seront à **regrouper** sur un support unique scellé au sol, simple ou double-face.



Apt, zone 3 : l'application des recommandations de la charte signalétique permettra d'éviter ce foisonnement d'enseignes dans les stations-service : sera autorisée une seule enseigne scellée au sol sur leur unité foncière, dont l'affichage des tarifs des carburants.



Recommandations ENSEIGNES pour les RLP des villes de plus de 10 000 hab.

	Enseigne à plat sur mur support			Perpendiculaire		Lambrequin store-banque, tonnelle, pergolas, véranda, store mobile ou fixe		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique		Commerce en étage		Sur clôture non aveugle				
	Surface par façade < à 50m ²	Surface par façade > à 50m ² et < à 200m ²	Surface de façade > à 200m ²	Densité	Dimension max.	Surface max.	Densité	Hauteur caractères	Surface	Densité	Hauteur max.	Densité	Surface max.	Densité	Surface max.	Densité
Zone 1	25% de la façade commerciale 3m² max. Hauteur lettre max. 0,45m	15% de la façade commerciale 6 m² max. Hauteur lettre max. 0,60m Encadrement interdit		1 par établissement	0,36m ²	0,60m ²	1 mention par face	0,15m	0,80m ² commerce en retrait exclusivement	1 par établissement	2,50m	1 support*	1 m ²	Interdit	Interdit	Interdit
Zone 2	25% de la façade commerciale 6m² max. Hauteur lettre max. 0,55m	15% de façade commerciale 8 m ² max. Hauteur lettre max. 0,60m		1 par façade	1 x 1m	1m ²	1 mention par face	0,20m	1m ² sur mât ou totem	1 par établissement	Mât: 5m max. Totem: 3m max.	1 support*	2m ²	Interdit	Interdit	Interdit
Zone 3	25% de la façade commerciale 8 m² max.	15% de la façade commerciale	12 m ² max. 25 m ² max.	1 par voie bordant l'établissement	1 x 1m	1,25m ²	1 mention par face	0,25m	2 m ² sur mât ou 3m ² sur totem	1 par voie bordant l'établissement	Mât: 5m max.	1 support*	3m ²	Interdit	Interdit	Interdit
Zone 4	25% de la façade commerciale 2m² max. Hauteur lettre max. 0,45m	15% de la façade commerciale 6 m² max. Lettre hauteur max. 0,60m Encadrement interdit		1 par établissement	0,36m ²	0,60m ²	1 mention par face	0,15m	0,80m ²	1 par établissement	2,5m	1 support*	1m ²	Interdit	Interdit	Interdit

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2 :** Centre-ville, zones petits commerces -

Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4 :** Hors agglomération



Apt, zone 3 : cette enseigne scellée au sol est conforme à la nouvelle réglementation mais pas aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon. Sa dimension actuelle cumulée est de 3m². Pour un respect des prescriptions de la charte (2m²), l'enseigne “Dégustation” devra disparaître. Un seul de ces dispositifs recto-verso sera autorisé sur l'unité foncière de cette cave.



Manosque, zone 3 : la surface maximum d'enseigne à plat est de 8m² pour une façade commerciale inférieure à 50m². Les lettres MDA posées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support (article R 581-60).



Les enseignes et préenseignes temporaires



Le contexte

Les villes du Parc naturel régional du Luberon accueillent de nombreuses manifestations exceptionnelles, notamment en périodes estivales. Ces manifestations ont droit à l'enseigne et à la préenseigne temporaires en respectant la loi et les prescriptions du Règlement Local de Publicité (RLP).

Les nouveautés de la règle nationale

La loi distingue maintenant les **manifestations** et les **opérations exceptionnelles de moins de 3 mois** qui ouvrent aux dispositifs temporaires :

- Une **manifestation exceptionnelle** est un événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement, qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulières d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli. Des expositions temporaires, des festivals mais également des manifestations plus ponctuelles à caractère exceptionnel (Journées Européennes du Patrimoine, concerts, réceptions, ...) sont de plus en plus organisées pour valoriser des monuments et pour toucher un public à la fois plus large et plus nombreux.
- Une **opération exceptionnelle** est une opération commerciale, type Soldes ou Liquidation.

Sont toujours concernées par les dispositifs temporaires les opérations de travaux publics et immobilières d'une durée de plus de 3 mois.

Recommandations ENSEIGNES et PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES pour les RLP des villes de plus de 10 000 hab.

	Enseignes temporaires						Préenseignes temporaires								
	Moins de 3 mois				Plus de 3 mois		Moins de 3 mois						Plus de 3 mois		
	Manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique Tous supports		Opération exceptionnelle Soldes, pneus hiver, Fête des Mères, rentrée des classes - Tous supports		Construction, lotissement, chantier		Manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique préenseigne - banderole			Opération exceptionnelle Soldes, pneus hiver, Fête des Mères, rentrée des classes			Construction, lotissement, chantier		
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Densité	L x H	Nombre	Densité	L x H	Nombre
Zone 1	1 sur mur par UF scellé au sol interdit	3m² max.	1 sur mur par UF scellé au sol interdit	1m² max.	1 sur mur par UF	2m² max.	1 par UF	100x60	4 max. par manifestation	Interdit			1 par UF	100x60	2 max. par opération
Zone 2	1 sur mur par UF scellé au sol interdit	3m² max.	1 sur mur par UF scellé au sol interdit	1m² max.	1 sur mur par UF	2m² max.	1 par UF	100x60	4 max. par manifestation	Soumises aux règles de publicité			1 par UF	100x60	2 max. par opération
Zone 3	1 sur mur, ou posé ou scellé au sol par UF	4m² max.	1 sur mur, ou posé ou scellé au sol par UF	5m² max.	1 par UF	4m² max.	1 par UF	100x60	4 max. par manifestation	Soumises aux règles de publicité			1 par UF	100x60	2 max. par opération
Zone 4	1 sur mur par UF scellé au sol interdit	3m² max.	1 sur mur par UF scellé au sol interdit	1m² max.	1 sur mur par UF	2m² max.	3 max. sur un support par UF	100x60	4 max. par manifestation	Interdit			1 par UF	100x60	2 max. par opération

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2 :** Centre-ville, zones petits commerces - **Zone 3 :** Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4 :** Hors agglomération

Les spécificités pour les villes du Parc du Luberon

Il est recommandé que chacune des villes organise, aux principales entrées de leur agglomération, un espace dédié aux pré-enseignes temporaires, qu'elles soient réalisées sous forme de banderoles ou de panneaux.

- La mise en place de dispositifs temporaires pour les opérations exceptionnelles commerciales n'est pas autorisée dans les recommandations du Parc pour les RLP des 4 villes. Les commerçants pourront afficher ces informations à l'intérieur de leurs vitrines.
- Les enseignes temporaires de moins de trois mois sont admises sur une clôture aveugle ou non aveugle.



Pertuis, zone 3 : ce type de chevalets utilisés aujourd'hui en préenseignes temporaires pour des opérations commerciales ne sera plus autorisé dans le RLP.



Apt, zone 3 : le format de ces banderoles en préenseignes temporaires sera diminué dans le RLP. Elles devront respecter le format de préenseignes (100x60 cm)



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



Parc naturel régional du Luberon

60, place Jean Jaurès • BP122 • 84404 Apt Cedex
Tél : 04 90 04 42 00 • accueil@parcduluberon.fr • www.parcduluberon.fr
Service Écologie urbaine - Catherine Légier - Tél. 04 90 04 42 15

La révision de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon a été réalisée et financée par



Service Biodiversité
Eau & Paysages
Unité Sites, Paysages
et Impacts



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Directions
Départementales des Territoires
Alpes de Haute-Provence
Vaucluse



Agences Départementales du Tourisme
Alpes de Haute-Provence
Vaucluse
Services environnement



Alpes de Haute-Provence
Vaucluse
Economie - Promotion



Chambres de Commerce
et d'Industrie
Alpes de Haute-Provence
Vaucluse



Alpes de Haute-Provence
Vaucluse



Service Écologie urbaine



Ville d'Apt



Manosque
HAUTE-PROVENCE



Ville de
Pertuis

Merci à tous les membres du Comité de pilotage, élus et techniciens des organismes cités ci-dessus, et tout particulièrement à Françoise Reboulot de la DREAL pour son implication complète et efficace sur ce dossier difficile.
Merci également aux mairies d'Apt, Manosque et Pertuis pour le temps qu'elles ont consacré à ce dossier et leurs constructives contributions.